



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 3192

Texte de la question

M Bernard Cauvin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les préoccupations des parents d'enfants inadaptés et plus particulièrement sur leur difficulté majeure rencontrée dans l'accueil en structure de travail protégé des jeunes handicapés adultes de vingt ans qui, atteints par la limite d'âge, doivent impérativement quitter les instituts médico-professionnels bien que ne pouvant être accueillis en centres d'aide par le travail faute de places. Il est demandé au secrétaire d'Etat de préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation. Parmi ces dispositions, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des travailleurs handicapés, oblige les entreprises qui ne peuvent prétendre intégrer dans leurs effectifs pour diverses raisons (emplois à risques, etc) des handicapés mentaux à participer au financement d'un Fonds national de formation. Il est demandé au secrétaire d'Etat de faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure et le mode de répartition retenu pour l'affectation de ce Fonds national aux centres d'aide au travail et ateliers protégés, cette répartition devant permettre de pourvoir à des postes d'encadrement de travailleurs handicapés, rendant ainsi possible une extension des CAT et ateliers protégés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapées. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont ils sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit, en particulier, d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant pas travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur protégé. En ce qui concerne le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créé par la loi n° 87-

517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'objectif qui lui est assigné consiste à accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail, ce qui exclut la possibilité d'affecter les fonds collectés à l'extension de centres d'aide par le travail dont le financement est assuré sur crédits d'État.

Données clés

Auteur : [M. Cauvin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3192

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2719